RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

OFFICE NOTARIAL SUD GIRONDE

société civile professionnel

au capital de 352 938.32 €

siège social à PODENSAC (33720) 37 cours du Maréchal Foch

RCS BORDEAUX 335 158 648

Statuts mis à jour suite la cession de parts du 5 octobre 2020 et l'AGE du 12 mars 2021

LE SOUSSIGNE

Monsieur Stéphane Moses HADDAD, [redacted] Notaire, demeurant à [redacted] le [redacted] [redacted]REILLE.

Monsieur et Madame HADDAD [redacted] à la Mairie de BORDEAUX (33300), le 26 octobre 2002, sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COSTE Alain, Notaire à BORDEAUX, le 07 Octobre 2002, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted]

Résidant en France.

PARDEVANT Maître Jean SALLES, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Maîtres Jean SALLES et Jean Claude LAPOUGE", Notaires associés, titulaire d'un office Notarial à CADILLAC, Route de Branne n° 78

ONT COMPARU :

1°- Monsieur Jean Paul PAULY, Notaire [redacted] (Gironde), [redacted] de Madame Christiane SOLEIL, avec laquelle il est marié en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SOURBET, Notaire à PREI[redacted] sans modification depuis,
deme[redacted]
Né à [redacted]

..... **D'UNE PART**

2° - Et Monsieur Edouard Louis Henri DEVEZE, Clerc de Notaire, [redacted] de Madame Anne-Valérie Laurence MEDEVILLE, clerc de Notaire, avec laquelle il est marié en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Georges CHAMBARIERE, Notaire à BORDEAUX, le vingt juillet mil n[redacted]
Né à [redacted]

..... **D'AUTRE PART**

LESQUELS ont établi ainsi qu'il nuit, les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial devant exister entre eux, sous les conditions suspensives ci-après énoncées :
1°) Agrément et nomination de ladite société par Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
2°) Obtention d'un prêt global installation, de la caisse Régionale de Crédit Agricole, d'un montant de trois cent dix mille francs (310.000 F), au taux de 9,50 % l'an maximum, pour une durée minimum de DIX années, au profit de Monsieur Edouard DEVEZE.
3°) Suppression de l'Etude de Maître SOURBET, Notaire à PREIGNAC, décédé, assortie d'une autorisation d'ouverture d'un bureau annexe place de l'Eglise à PREIGNAC, dans un immeuble dépendant de la communauté de Monsieur et Madame Edouard DEVEZE.

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE DUREE

Article 1 - FORME
Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notariat, qui sera régie par les dispositions :

- de La loi n° 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante six, relative aux Sociétés Civiles Professionnelles,
- du décret no 67-868 du deux octobre mit neuf cent soixante-sept, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette Loi à la profession de Notaire,
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret,
- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi, du décret sus-visé et de leurs modificatifs,
- et des présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office de PODENSAC et de PREIGNAC auquel la société devrait être nommée en remplacement de Me SOURBET, décédé, et Maître PAULY démissionnaire, qui la présence à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société devient titulaire dudit Office qui lui est ci-après apporté.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Notaires associés, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

113 NOTAIRES

Article 4 - SIEGE-SOCIAL

Le siège social est fixé à [redacted]

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE ANNEES, qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

APPORT EN NATURE

1ent - Maître Paul PAULY apporte à la société :

a) - L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du vingt-huit avril mit huit cent seize sur les finances, relativement à l'Office de notaire dont il est titulaire.
En conséquence Me Paul PAULY s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à PODENSAC et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est evalue a :
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, 990.000 F

Comme conséquence de cet apport, Me Paul PAULY mettra la Société en possession :
- de toutes les minutes de l'Etude, dont il sera dressé un état, conformément à L'article 15 du décret ne 71-942 du 26 novembre 1971,
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances,
- et autres documents,
Le tout relatif aux affaires de l'Etude.

b) - Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau garnissant son Etude , détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes, et dont l'évaluation totale s'élève à : DIX MILLE FRANCS,..... 10 000 F

..... ----------

TOTAL des apports de Me PAULY :..... 1 000 000 F

2ent - Monsieur Edouard DEVEZE apporte à la société :
La somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, 200 000 F

..... ----------

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire, à la présente Société, s'élèvent à la somme totale de :UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, 1 200 000 F

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire seront libérés en totalité, dans les deux mois de l'agrément de la "S.C.P Maître PAULY, et Maître DEVEZE Notaires", sur les livres de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GIRONDE Agence de CADILLAC, pour le compte de la société en formation, ainsi qu'il résultera d'une attestation délivrée par M. Le Directeur de cette Banque.

ORIGINE DE PROPRIETE

La finance de l'Office de Notaire présentement apportée ainsi que les meubles meublants et objets mobiliers sus désignés appartiennent en propre à Maître PAULY apporteur, pour avoir acquis l'Office avant son Mariage avec Madame SOLEIL .
Aux termes d 'un acte reçu par Maître SOUBRET, Notaire à PREIGNAC, le 02 Décembre 1953, enregistré;
Contenant vente par Maître MONDIET, Notaire à PODENSAC, de son Office de Notaire moyennant un prix de 3.500.000 Anciens Francs, entièrement versé depuis.
Pour se conformer à la réglementation relative aux plus-values, l'apporteur de l'office précise ici que lors de son acquisition qui vient d'être relatée, son Office a été évalué à

Il déclare également que, pour l'établissement de sa déclaration sur le revenu, il dépend du contrôle des Contributions Directes de LANGON.

INTERVENTION de Madame PAULY

Aux présentes est à l'instant intervenue et a comparu :
Madam[redacted]ULY comparant de première part, avec lequel
Née à [redacted]

Laquelle connaissance prise de l'apport fait par son époux a déclaré :

Reconnaître le caractère propre de l'apport fait ci-dessus par Maître PAULY son mari, pour celui-ci en avoir fait l'acquisition avant son mariage.

Aux termes d'une assemblée générale en date à [redacted] du 17 Septembre 2007, enregistrée à LANGON, Monsieur Stéphane HADDAD apporte à la société la somme de 170.000 euros. En rémunération de cet apport, il est attribué à l'apporteur 300 parts sociales.

Par suite de ladite augmentation de capital l'article 6 des statuts est ajouté le paragraphe suivant :

Apport en numéraire

Monsieur Stéphane HADDAD apporte à la société la somme de 170.000 euros. En rémunération de cet apport, il est attribué à l'apporteur 300 parts sociales.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs (1.200.000F).

Il est divisé en mille deux cents parts (1200) de MILLE FRANCS chacune numérotées de 1 à 1.200 souscrites en totalité par les associés et l'attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leur apports respectifs, savoir :

1°) A Me Paul PAULY :

- 1000 parts numérotées de 1 à 1000 en représentation de ses apports en nature	1 000
* 990 parts, numéros 1 à 990 en représentation de l'apport de son droit de présentation,	990
*10 parts numéros 991 à 1000, en représentation de ses apports en meubles, objets mobiliers, documentation, matériel et équipements de bureaux,	10
Total :	1 000

2°) Et à Monsieur Edouard DEVEZE, 200 parts numérotées de1001 à 1200 en représentation de son apport en numéraire, 200

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1 200

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe YAIGRE, Notaire Associé à [redacted] en date du 18 juillet 1990, enregistré à la Recette des Impôts de [redacted] CENTRE le 20 juillet 1990, Bordereau 421 Numérà 2, contenant cession sous conditions suspensives de l'intégralité des parts de Maître PAULY, Notaire Associé à [redacted] à Maître DEVEZE, Notaire Associé à [redacted]

L'article 7 des statuts « CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES » a été modifié comme suit :

Par suite de la cession de parts consentie par Maître PAULY à Maître DEVEZE, les MILLE DEUX CENTS PARTS (1 200 parts) représentant l'intégralité du capital social se trouvant appartenir aux asssociés de la société de la manière suivante :

1 - A Maître PAULY, 0 parts;

2 - A Maître DEVEZE, MILLE DEUX CENTS PARTS numérotées de 1 à 595, de 596 à 990, de 996 à 1000 et de 1001 à 1200.

Les parts numérotées de 1 à 595 représentatives de partie de l'apport initialement fait de l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, ci : 595 parts

Les parts numérotées de 596 à 990 représentatives de partie de l'apport initialement fait de l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, ci 395 parts

Les parts numérotées de 991 à 995 représentatives de partie de l'apport à la société des meubles, objets mobiliers, documentation, matériel et équipement de bureau, ci..... 5 parts

Les parts numérotées de 996 à 1000 représentatives de partie de l'apport à la société des meubles, objets mobiliers, documentation, matériel et équipement de bureau, ci..... 5 parts

Les parts numérotées de 1001 à 1200 représentatives de partie de l'apport initialement fait de l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, ci 200 parts

.....

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit MILLE DEUX CENTS PARTS, ci 1 200 parts

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick YAIGRE, Notaire à BORDEAUX le 16 janvier 2002, enregistré à la Recette des Impôts de BORDEAUX CENTRE le 21 janvier 2002, Bordereau 34/7 numéro 1/8, sous conditions suspensives Maître Edouard DEVEZE, Notaire à PODENSAC, à cédé 600 parts sociales de la SCP « Edouard DEVEZE, titulaire d'un Office Notarial sis à PODENSAC », à Mademoiselle Isabelle BENTEJAC;

Par suite de la cession consentie par Maître DEVEZE à Maître BENTEJAC de SIX CENTS PARTS SOCIALES (600 parts sociales) numérotées de 1 à 595 et de 996 à 1000, le capital social se trouve réparti comme suit :

- Maître DEVEZE, SIX CENTS PARTS SOCIALES numérotées de 596 à 995 et de 1001 à 1200, représentant une valeur de SIX CENT MILLE FRANCS, ci : 600 parts

- Maître BENTEJAC, SIX CENTS PARTS SOCIALES numérotée de 1 à 595 et de 996 à 1000, représentant une valeur de SIX CENT MILLE FRANCS, ci : 600 parts

.....

TOTAL des parts sociales : 1 200 parts

Aux termes d'une assemblée générale en date à PODENSAC du 17 Septembre 2007, enregistrée à LANGON, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Fixation et répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 228.675 euros divisé en parts sociales de 152,45 euros chacune, numérotées de 1 à 1500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Maître Edouard DEVEZE, SIX CENTS PARTS numérotées de 596 à 995 et de 1001 à 1200, ci.....600 parts

- Maître Isabelle BENTEJAC, SIX CENTS PARTS numérotées de 1 à 595 et de 996 à 1000, ci.....600 parts

- Monsieur Stéphane HADDAD, TROIS CENTS PARTS numérotées de 1201 à 1500, ci.....300 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 1500 parts

Cession de parts du 24/02/2017

Aux termes d'une cession de parts reçue enregistrée au SIE d'Angoulême, le 03/03/2017 bordereau n° 2017/231 case 2 par Me MARCADIE, notaire à JONZAC, le 24/02/2017, le capital social est désormais est réparti de la manière suivante :

Maître Edouard DEVEZE : SIX CENTS PARTS numérotées de 596 à 995 et de 1001 à 1200
.....600 parts

Maître Stéphane HADDAD : NEUF CENTS PARTS numérotées de 996 à 1000 et de 1201 à 1500
.....900 parts

TOTAL 1500 parts

Cession de parts du 5 octobre 2020

Aux termes d'une cession de parts enregistrée au SDE de Bordeaux le 9/10/2020 bordeaux 2020 00037230 Réf 2004P61 2020 N 03829

le capital social est réparti de la manière suivante :

Maître Stéphane HADDAD : MILLE CINQ CENTS PARTS numérotés de 1 à 1500 1500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont toutes entièrement libérées. »

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.
Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.
Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminée conformément à l'article 23 ci-après.
Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

GERANCE

Article 10 - NOMINATION DES GERANTS

CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.
Tant que la société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux gérants, pour la durée de la société.
Si le nombre des associés vient à être augmenté, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent à l'unanimité un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.
Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.
Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS

a) - Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.
Cependant, toutes décisions :
- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc ...)
- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

b) - Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article11 de la Loi n°66-879 du 29 Novembre 1066 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants. Le remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

DECISION DES ASSOCIES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) - Tant que la Société ne comporte que deux associés, chacun d'entre eux peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent la procès verbal , l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

b) - Lorsque la société comprend plus de deux associés tout gérant peut convoquer l'Assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.
La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception , indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.
Dés la convocation, le texte des résolutions proposé et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.
Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la réddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signenet le procès verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'Assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 15 – TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de résidence fixé dans la convocation.
Elle est présidée par le plus ancien des gérants, ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée. IL peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.
Toutefois, si la société ne comprend que deux membres ceux-ci doivent être présents en personne.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celles des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés sis la société comprend plus de deux associés) ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'Assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I - Tant que la société ne comprend que deux associés toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II – Quand la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

a) – à l'unanimité
Sont prises à l'unanimité les décisions relatives, savoir :

- à l'augmentation des engagements des associés, au consentement à toutes cessions de parts sociales, à la désignation des gérants, à la modification des statuts, à l'augmentation du capital social, à la dissolution anticipé de la société, à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci.
- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du Décret n°67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

b) – à la double majorité des associés en nombre et en parts sociales

Toutes les autres décidions seront prises à la double majorité des associés en nombre et en parts sociales particulièrement celles relatives à, savoir :

- l'approbation des comptes annuels,
- la prorogation de la société,
- la désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa I du décret précité, elle peut être faite par les associés,
- l'approbation des comptes de liquidation,
- les décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement ...ect ...),
- l'engagement, le licenciement de personnel, les changements de catégories, la participation du personnel.

Toutefois, cette doubles majorité ne pourra jouer dans la cas particulier de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 alinéa 2, relatif à la prorogation de délai accordé aux ayants-droit d'un associé décédé pour céder le sparts sociales de celui-ci.

Article 18 – PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'Office dont la société est titulaire et qui est préalablement côté et paraphé par le Président du tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs s'ils sont plusieurs délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès verbaux.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Pour l'application des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé, et tenus à sa disposition au siège de la société, conformément à l'article 14 de statuts (article 25 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, et article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978).

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonctions de la société, c'est à dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.
Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.
Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, ainsi que tous les investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.
Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 22 - BENEFICES

SUPPRIME

ARTICLE 23 – REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéficiaire sera appréhendé par le titulaire des parts de la SCP.

En cas de pluralité de titulaires la répartition sera modifiée.

provisoire de l'exercice de leur fonction, suivant les dispositions de l'article 59 2ème alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.
L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction perd vocation aux bénéfices professionnels, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

ARTICLE 24 - PERTES
Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES
Si la fraction écoutée d'un exercice en cours est bénéficiaire, les associés pourront, à la double majorité des voix et de la représentation du capital social, décider d'effectuer un prélèvement qui sera réparti entre les associés, en fonction de leurs droits dans les bénéfices.
Toutefois, chaque associé aura te droit de prélever mensuellement, à titre d'acompte sur sa part dans les bénéfices distribués en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, arrêtée lors d'une Assemblée Générale à la double majorité

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 – ACTES PROFESSIONNELS
Conformément à l'article 11, 2ème alinéa de la loi numéro 66-879 du vingt neuf novembre mit neuf cent soixante-six, et à l'article 47 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle et décider à l'unanimité de la conclusion de tout acte professionnel ou affaire pouvant mettre en cause leur responsabilité pécuniaire tels que les prêts négociés.
Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par L'un de ses co-associés.
Les associés doivent consacrer à ta société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.
Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de " société titulaire d'un office notarial ", doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous tes cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels, ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers te titre de notaire associé, à l'exclusion de celui clé notaire.
Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE
Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir mis en demeure a société et à la condition de la mettre en cause.
Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.
Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire associé.
Dans les rapports entre associés, chacun d'eux répond des dettes sociales proportionnellement à sa part dans le capital social.

ARTICLE 28. - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE
Chaque associé assume seul Les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 – AUGMENTATION DU CAPITAL
Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.
Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.
L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec clés créances liquides et exigibles sur la société.
Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou prîmes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondent à des apports en numéraire.
Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.
A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte un examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou des plus-values d'actif dues à L'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.
L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.
L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré
Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associes est décidée, l'augmentation de capital en résultent est représentée par des parts sociales

nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.
Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de d'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe YAIGRE, Notaire Associé à BORDEAUX en date du 18 juillet 1990, enregistré à la Recette des Impôts de BORDEAUX CENTRE le 20 juillet 1990, Bordereau 421 Numéro 2, contenant cession sous conditions suspensives de l'intégralité des parts de Maître PAULY, Notaire Associé à PODENSAC à, Maître DEVEZE, Notaire Associé à PODENSAC;
Et d'un acte rectificatif reçu par ledit Maître YAIGRE Notaire à BORDEAUX le 7 novembre 1990;

L'article 29 des statuts « AUGMENTATION DE CAPITAL » a été modifié comme suit :

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.
L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des réances liquides et exigibles sur la société.
Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale de parts sociales pré-existantes corrrespondant à des apports en numéraire.
Toute augmentation dee capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.
A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée stattuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital social au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou des plus values d'actif dues à l'industrie des associés ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du Décret N°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.
L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.
L'incorporation au capital social des plus alues d'actif dues à l'idustrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.
Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de caapital en résultant est représentée pardes parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.
Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les asssociés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 – REDUCTION DU CAPITAL
La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.
Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunat de Grande Instance du siège social et de la publicité par lde cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.(article 52 du décret 78-704 du trois juillet mil neuf cent soixante dix huit).
Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II - Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à, la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si La cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

III - Lorsque Le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près te Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si La cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si Le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

CESSION ENTRE VIFS PAR ASSOCIE

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX
Les parts sont librement cessibles entre associés.
Par contre, un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de son ou de ses coassociés.
A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.
Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an, à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 33 – CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.
Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick YAIGRE, Notaire à BORDEAUX le 16 janvier 2002, enregistré à la Recette des Impôts de BORDEAUX CENTRE le 21 janvier 2002, Bordereau 34/7 numéro 1/8, sous conditions suspensives, Maître Edouard DEVEZE, Notaire à PODENSAC, a cédé, 600 parts sociales de la SCP « Edouard DEVEZE, titulaire d'un Office Notarial sis à PODENSAC », à Mademoiselle Isabelle BENTEJAC;

Par suite de ladite cession l'article 33 des statuts « CESSION A TITRE GRATUIT » a été annulé et remplacé par celui suit :

La transmission à titre gratuit par chaque associé de ses parts sociales à ses descendants sera libre, sous la condition de l'obtention par ces derniers du diplôme de Notaire et de l'accord de la Chambre des Notaires de la Gironde et du Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de BORDEAUX.

ARTICLE 34 – RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I - Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession il informe de cette décision la Société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession, comme il est prévu au 3ème alinéa de l'article 32, ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce jour, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de 6 mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat

de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par tasociété, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé, après avis de la Chambre des Notaires, par Monsieur Le Garde des Sceaux.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois, des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait et prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la Société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages-intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de trente cinq kilomètres à vol d'oiseau du siège de L'office, et ce pendant une durée de cinq années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

ARTICLE 35 – CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par celui du vingt-quatre octobre [redacted] les dispositions du premier alinéa du II de L'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus, et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, modifié par celui du vingt quatre octobre [redacted] et par les dispositions du décret n° 78-704 du trois juillet [redacted]

CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre [redacted] et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur.

- notifier à la Société et à chaque associé survivant, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur ;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la Société ; Les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la Société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs ayants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n°67-868 du [redacted]

IV - Les ayants-droit de l'associé décédé conservent Le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée que conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité (article 17 ci-dessus).
Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les article 17 alinéa 3, 77,79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du deux octobre mil, neuf cent soixante sept, modifié par le décret n° 75-979 du vingt quatre octobre mil neuf cent soixante quinze.
Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept modifié par celui de mil neuf cent soixante quinze précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de mil neuf cent soixante quinze à celui de mil neuf cent soixante sept.
Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.
Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention " Société en liquidation " dans tous actes, documents et correspondances émanant de ta société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE 43 – DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du deux octobre mit neuf cent soixante sept, le (ou les) liquidateur, est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés conformément aux dispositions de L'article 17 ci-dessus.
S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.
Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de L'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelles des dispositions du quatrième alinéa de l'article 85 du décret n° 65-868 du deux octobre rit neuf cent soixante sept.

ARTICLE 44 – POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; ils sont notamment, chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit proportionnellement leurs droits dans les bénéfices.
Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans tes trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.
L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.
Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur, ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.
Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.
Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
Si L'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus Le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
La décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée de ce registre.

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE
Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf sent soixante sept, la Société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION -FRAIS,

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS
Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3^{e} de l'ordonnance n°45-2590 du deux novembre mit neuf cent quarante cinq relative au statut du notariat.

ARTICLE 47 - PUBLICATION

La présente société sera publiée, conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du deux octobre mit neuf cent soixante sept, par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours date publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société.

En outre et conformément aux dispositions du décret n°78-704 du 3 juillet 1978,elle sera également publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

ARTICLE 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE ENTREE EN FONCTIONS ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTION ;

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
La société ne peut entrer en fonctions qu'après la prestation de serment de tous ses membres. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont, tous prêté serment.
Si un ou des Notaires associés ne prêtent pas le serment professionnel dans le mois de la publication de la nomination de la Société au Journal Officiel, celle-ci est déclarée dissoute d'Office, sauf si ses membres peuvent justifier d'un cas de force majeure
Jusqu'à la prestation de serment de tous les associés, le (ou les) notaire démissionnaire nommé notaire associé ou non continue d'exercer provisoirement ses fonctions dans son ancien office.

II - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La gérance est dès maintenant autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 48BIS - APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU LES NOTAIRES DEMISSIONNAIRES ET LA SOCIETE

I - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les Notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonctions de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment

- Les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur, et non encore recouvrés,
- Les honoraires en second dus à celui-ci,
- Les honoraires d'ouverture de testaments et de donation dus à l'apporteur en prenant en considération les effets des décès antérieurs à l'entrée en fonction dans la société,

- Et d'une manière générale toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçu antérieurement à l'entrée en fonction de la société,
- Les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- Les indemnités dues par la caisse de Retraite des Clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurement à ladite date,
- Les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'Etude,
- Les prorata des charges professionnelles, fiscales et para-fiscales (autres que l'impôt sur le revenu),
- Les prorata de cotisations, dépôts de garantie, loyer, assurances, payables d'avances ou à terme échu,
- Les fournitures (stock de papèterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc ...),
- Les contrats et abonnement divers (téléphone, Electricité de France, location de matériel etc...).

II - Au vu de cet état, l'a purement des comptes sera effectué par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonctions de ta société et les postes qui n'auraient pu être après le seront au fur et à mesure sur production d'état complémentaires arrêtés tous les trois mois.

ARTICLE 49 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS POUR LES PLUS VALUES

Maître PAULY, apporteur de la finance de son Etude de [redacted] requiert par les présentes l'application des dispositions de l'Article 151 Octiès du Code Général des Impôts édictant un report de paiement de plus values sur les éléments non amortissables ; (Art.12 de la Loi n°80.1094, du 30 Décembre 1980 .

Et l'application des dispositions de l'Art. 212 du CGI, pour les éléments amortissables en cas de taxation, stipulant une incorporation de cette plus value aux bénéfices de la Société, avec échelonnement sur cinq années.

STATUTS MIS A JOUR
en QUATRE EXEMPLAIRES
le 26 juin 2025

[redacted]